



DÉCISION N° 71 DU 10 JUIN 2025

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 24 OCTOBRE 2024 MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX POUR LA MISSION LOCALE DE RAMBOUILLET

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu les statuts de la CC du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n° 107 du 24 octobre 2024 pour la mise à disposition des locaux à France services La Passerelle ;

Vu la convention signée du 24 octobre 2024 de mise à disposition des locaux afin de maintenir des permanences au sein de la Passerelle ;

Vu la décision n° 46/2025 du 25 avril 2025 relatif à l'avenant n° 1,

Considérant la demande de la Mission Locale d'accroître ses permanences, en ajoutant des jours en plus de ceux stipulés dans la convention, à savoir :

- le mardi matin
- un deuxième intervenant le mercredi toute la journée
- les mercredis après-midi dans la salle de réunion pour organiser des ateliers destinés au public de la mission locale et du service Emploi de la CC Pays Houdanais. Les ateliers auront lieu tous les 15 jours en alternance entre la Mission Locale et le service Emploi avec la possibilité de co-animer ces ateliers avec la Mission Locale et le service emploi de la CC Pays Houdanais. Chaque atelier pourra accueillir différents types de publics.

dans les locaux de France Services « la Passerelle » à Houdan (78550) – ferme DESCHAMPS, 31 rue d'Épernon,

Considérant qu'il convient de modifier l'avenant n° 1 pour erreur matérielle,

Considérant qu'il convient de modifier la convention en conséquence par avenant,

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250610-DEC7110062025-CC
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant n° 2 du 10 juin 2025 de mise à disposition à titre gracieux de locaux, situés à France Services de Houdan (78550) – ferme DESCHAMPS, 31 rue d'Epernon, avec la Mission Locale de Rambouillet afin de maintenir les permanences des usagers sur le territoire du Pays Houdanais, tel que défini ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 10 juin 2025



Le Président,



Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 10/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.